

1983, chapitre 63
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE SILLERY

Projet de loi 210

présenté par M. Jean-Claude Rivest

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983

Loi modifiée:

Charte de la ville de Sillery (1947, chapitre 90)



CHAPITRE 63

Loi modifiant la charte de la ville de Sillery

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

Préambule **ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la ville de Sillery et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 90 des lois de 1947, et les lois qui la modifient, soient modifiées et refondues;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Titre abrégé **1.** La présente loi peut être citée sous le nom de « CHARTE DE LA VILLE DE SILLERY ».

Corporation **2.** Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe I et leurs successeurs continuent de former une corporation sous le nom de « ville de Sillery ».

c. C-19, applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Quartiers **4.** La ville de Sillery est composée de six quartiers numérotés de 1 à 6, dont les limites sont déterminées par règlement du conseil et attribuées par le même règlement à chacun des sièges du conseil suivant un numéro d'ordre.

Conseil **5.** Le conseil municipal de la ville de Sillery est composé d'un maire et de six conseillers élus en la manière prescrite par la Loi sur les cités et villes.

c. C-19, a. 415, mod. pour la ville **6.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par l'addition, après le paragraphe 4c°, des suivants:

Plage des
Foulons

«d) Louer, acheter, opérer, améliorer et entretenir une plage connue sous le nom de Plage des Foulons, dans les limites de la ville de Sillery, sur la rive nord du Saint-Laurent, avec tous les services accessoires, y compris l'exploitation d'un restaurant, et décréter par règlement un tarif d'admission sur cette plage;

Fins
récréatives

«e) Malgré toute disposition inconciliable, est réservé à des fins récréatives privées ou publiques et ne peut être employé que pour ces fins, le territoire décrit à l'annexe II.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant:

Stationne-
ment

«a) Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 23°, du suivant:

Travaux à la
frontière
commune

«a) La ville est autorisée à conclure avec la ville de Québec des arrangements pour l'exécution de travaux de toute sorte y compris des travaux d'entretien, de déneigement et d'élargissement, dans les rues ou places publiques situées en partie dans la ville et en partie dans la ville de Québec ou entièrement dans l'une ou dans l'autre, mais longeant la frontière commune.

Répartition
des coûts

La ville est autorisée à répartir entre ses contribuables leur quote-part du coût de tels travaux, y compris les expropriations et toutes dépenses incidentes de la même manière et avec le même effet que si ces travaux étaient exécutés sur son territoire; elle peut notamment répartir le coût de ces travaux de façon telle qu'en aucun temps les propriétaires d'immeubles imposables situés en bordure des rues où ils sont effectués ne soient obligés d'assumer, pour ces travaux, des coûts plus élevés que s'ils avaient été exécutés par la ville ou sous son entier contrôle.

Requête

À défaut de tels arrangements, l'une ou l'autre des villes peut s'adresser par requête à la Commission municipale du Québec pour forcer la municipalité voisine à faire les travaux ou à payer leur coût réel, dans la proportion et suivant les conditions déterminées par la Commission. ».

c. C-19, a.
436, remp.
pour la ville

7. L'article 436 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Tuyaux de distribution

« **436.** La ville pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Taxe de l'eau

Dans le cas d'un lot non bâti, la taxe de l'eau peut être imposée sur une lisière de cent pieds en profondeur de ce lot en front d'un chemin, d'une rue ou avenue, suivant la valeur réelle de cette lisière portée au rôle d'évaluation mais le montant annuel de cette taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur réelle de cette lisière, et de plus, dans ce cas, la ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue pourvu que les maîtres tuyaux des systèmes d'aqueduc et d'égoût soient établis dans le chemin, la rue ou avenue en front de tel lot non bâti. Quelle que soit la valeur de cette lisière, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à douze dollars. ».

c. C-19, a. 571, mod. pour la ville

8. L'article 571 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Servitudes sujettes à expropriation

« Toutefois, la ville peut, sans cette autorisation, exproprier des servitudes sur le terrain d'une fabrique ou d'une institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, pour l'établissement, la réparation et l'entretien d'un système d'aqueduc ou d'égoût sauf sur les immeubles servant aux fins de culte. ».

Subventions

9. Le versement des subventions au montant de 2 516 \$, 9 215 \$, 16 023 \$, 23 657 \$, 21 783 \$ et 30 161 \$ effectué respectivement au cours des exercices financiers de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, par la ville à la corporation « Le Théâtre du Bois de Coulonge Inc. » est déclaré valide.

Validité

Est également déclarée valide la résolution numéro 83-104 adoptée par le conseil le 16 mai 1983.

1947, c. 90, ab.

10. Le chapitre 90 des lois de 1947 et ses modifications sont abrogés. Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications, notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces lois ou de leurs modifications, ni aux rôles d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé

autrement en vertu de la présente loi, ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi.

Effet
d'exception

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SILLERY

Un territoire comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Colomb-de-Sillery et de Sainte-Foy, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du côté sud-est du boulevard Saint-Cyrille et du côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, soit au coin nord du lot 222-A-1-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, suivant successivement le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, le côté nord-ouest du chemin Saint-Louis, le prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Delaune et les côtés sud-ouest et sud de cette rue jusqu'à la ligne nord-est du lot 228-1; une ligne brisée séparant le lot 227 des lots 228-1, 229, 230-5, 230-2, 230-1 et 230-6; la ligne nord-est des lots 230-6, 232-3 et 232-2, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 334-17; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest des lots 373 et 333 jusqu'à la cime du cap; la cime du cap, dans une direction générale nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 320-A-8 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-ouest prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 379); partie de la ligne sud-ouest du lot 320-A-9, soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 394; les lignes sud-est, sud-ouest, nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 394 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 320-A-9; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 320-A-9 à 320-A-19 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest du chemin Saint-Louis; le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2; la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 1-A; la ligne sud-ouest du lot 1 prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'ancien chemin Gomin; la ligne médiane de cet ancien chemin allant vers le nord-est, cette ligne médiane coïncidant en partie avec la ligne nord des lots 393, 394 et 395, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 127-1-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy (avenue Painchaud); le prolongement de cette ligne vers le sud-est jusqu'au côté sud-est du boulevard Saint-Cyrille; enfin, le côté sud-est dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

TERRITOIRE CONSTITUÉ EN PARC ET PLAGE
(ANSE AU FOULON)

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery une partie des lots 232-2, 260 et 261 et leurs subdivisions présentes et futures et borné comme suit: vers le nord-est par la limite sud-ouest de la propriété occupée par la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du lot 232-2, vers le sud-est par la limite sud-est des lots 232-2, 260 et 261 étant la ligne des basses eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest par la ligne séparative des lots 261 et 265, vers le nord-ouest par l'emprise sud-est des terrains appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Une grande partie de ce territoire est actuellement occupée par le Club de Tennis Montcalm et le Club de Yacht du Québec.